Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 44 (1952)

Heft: 2

Artikel: Une résolution de l'Union syndicale suisse concernant la protection des

militaires

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384747

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ni sur les bénéfices; elle serait tout au plus un instrument dirigé contre les travailleurs. Elle ne donnerait aux syndicats aucune possibilité de recueillir des informations sur les éléments qui déterminent la formation des prix et sur l'évolution des bénéfices. C'est dire que la «déclaration» serait génératrice d'injustices sociales. En outre, si l'on considère les choses du point de vue économique, elle ne permettrait pas d'atteindre le but visé.

- 6. Il apparaît aujourd'hui que la décision prise en 1949, contrairement à la volonté exprimée par l'Union syndicale suisse, de dissoudre la commission de stabilisation constitue une irréparable erreur. On a détruit l'instrument qui eût permis de poursuivre la collaboration à laquelle tend la «Déclaration». Les organes directeurs de l'Union syndicale suisse sont dans l'impossibilité de signer un document qui aurait pour effet d'empêcher, en dépit d'une situation économique favorable et d'un accroissement de la productivité, l'Union syndicale et les fédérations affiliées de défendre les intérêts sociaux et économiques de leurs membres et qui, partant, serait unilatéralement préjudiciable aux travailleurs. L'Union syndicale est d'autant moins en mesure de signer cette «Déclaration» que les fédérations affiliées s'efforcent d'ores et déjà d'adapter, dans le cadre des contrats collectifs, les salaires aux nécessités économiques et qu'elles continueront à le faire. En conséquence, la Commission de l'Union syndicale suisse renonce à signer la «Déclaration commune».
- 7. L'Union syndicale reste cependant prête à examiner en tout temps la situation avec le Département fédéral de l'économie publique, en tant qu'autorité responsable et, si l'on en exprimait le désir, avec les associations économiques centrales. L'Union syndicale est consciente des dangers que l'évolution des prix implique pour l'économie nationale; mais elle se dresse toutefois contre une tendance à exagérer les choses qui est plus nuisible qu'utile. Si vraiment des mesures énergiques apparaissaient nécessaires, il conviendrait qu'elles ne fussent pas unilatérales; en d'autres termes, elles devraient viser en premier lieu à contrôler efficacement les prix et les bénéfices. Ce serait la seule manière d'empêcher que le partage des fruits du travail soit opéré, comme ce fut le cas pendant la guerre, à l'avantage d'une petite minorité. L'Union syndicale attire expressément l'attention sur les dangers d'ordre économique, social et politique que ce partage inégal fait planer sur le pays.

Une résolution de l'Union syndicale suisse concernant la protection des militaires

Lors de cette mémorable séance de la Commission syndicale suisse du 2 février 1952 où les délégués décidèrent à l'unanimité de ne pas souscrire au projet de Déclaration commune des associations économiques centrales sur la politique des prix et des salaires, on s'occupa également de la protection des fonds de l'A. V. S. en même temps que de celle des militaires. La résolution suivante fut en définitive votée sans opposition:

La Commission de l'Union syndicale suisse a pris connaissance avec indignation des tentatives visant à affecter l'excédent technique de l'assurance-vieillesse et survivants à des buts étrangers à cette institution sociale.

Elle précise que le financement de la protection du militaire au moyen de sommes prélevées sur le fonds d'A. V. S. est assimilable à un détournement de ce fonds et à une violation de la loi et des promesses qui ont été faites lors de la création de l'A. V. S. La protection du militaire relevant au premier chef de la défense nationale économique et sociale bien plus que de l'assurance sociale, la Commission syndicale s'oppose à toute affectation des fonds de l'assurance sociale, de l'A. V. S. en particulier, au paiement des allocations pour perte de salaire et de gain.

La commission confirme la résolution par laquelle le 31e congrès de l'Union syndicale suisse, réuni du 28 au 30 octobre 1950 à Lucerne, a condamné catégoriquement toute tentative d'affaiblir la situation financière de l'A. V. S. en réduisant les cotisations des personnes de condition indépendante ou en utilisant à d'autres fins les fonds d'A. V. S., ce qui aurait pour effet de rendre difficile l'accomplissement des tâches assignées à cette grande œuvre sociale et d'en entraver le développement.

La commission considère comme pressante l'application des mesures préconisées par l'Union syndicale dans le mémoire qu'elle a adressé au Département fédéral de l'économie publique le 15 janvier 1952: l'augmentation des rentes transitoires et partielles et l'octroi d'allégements aux veuves et orphelins de la génération transitoire. La commission donne mandat au Comité syndical de ne rien négliger pour faire triompher ces revendications. Le Comité syndical est autorisé à lancer le referendum contre toute loi visant à détourner de leur but des fonds appartenant à l'A. V. S.

Mouvement syndical en Turquie

Par A.-J. Fischer, Londres

En Turquie, le mouvement syndical n'en est encore qu'à ses débuts. Par rapport aux autres pays européens, le retard est considérable. Mais il ne fait que refléter le retard de l'industrialisation. Jusque vers le milieu du siècle dernier, les artisans qualifiés étaient groupés au sein d'organisations analogues aux anciennes corporations. Jusqu'à l'adoption du Code civil suisse, une sorte de code religieux protégeait, mais de manière très insuffisante, les droits de la population travailleuse. Peu à peu, les traditions artisanales se sont perdues et la qualité du travail a diminué. Ce fait nous paraît digne d'être mentionné si l'on songe que, dans la plupart des pays, c'est dans l'artisanat avant tout que l'industrie a recruté sa main-d'œuvre qualifiée.

20 millions d'habitants — 365 000 ouvriers d'industrie

Lorsque Ataturk entreprit, à l'issue de la première guerre mondiale, d'industrialiser le pays, ce dernier ne disposait pour ainsi dire ni de la main-d'œuvre qualifiée ni des traditions qui sont en